

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 5 avril 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous avons reçu copie, par courriel, entre autres, de la lettre que le procureur du regroupement de Action Réseau Consommateur et de la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale du Québec («ARC/FACEF») a fait parvenir à la Régie, en date du 2 avril 2002, dans le dossier mentionné en titre.

Par cette lettre, le procureur de l'intervenante suggère premièrement qu'une étape de demandes de renseignements par écrit, suite au dépôt de la preuve des intervenants, soit ajoutée à la procédure établie pour le traitement du dossier.

Une telle suggestion a été reprise par le procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante («FCEI»), dans sa lettre du 3 avril 2002, adressée à la Régie et dont copie nous a été transmise par courriel.

Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») ne s'oppose pas à l'ajout d'une étape de demandes de renseignements par écrit sur la preuve ou les observations écrites des intervenants dans la mesure où les autres étapes du calendrier fixé par la Régie pour le traitement du présent dossier sont ajustées en conséquence.

Le Distributeur est d'avis que l'ajout de cette nouvelle étape ne pourra que permettre aux participants qui le désirent de mieux comprendre la position des autres intervenants et, de ce fait, écarter la nécessité d'une audience orale comme le requiert ARC/FACEF, par la lettre du 2 avril 2002 de son procureur.

Nous sommes toujours d'avis que l'étude sur dossier de la présente demande du Distributeur demeure le processus le plus approprié dans les circonstances et nous acceptons la position prise par la Régie, par sa décision D-2002-49 du 1^{er} mars 2002, dans la présente cause, à l'effet que compte tenu du cadre fixé par la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'absence d'impacts sur les tarifs en vigueur, elle a envisagé l'étude du présent dossier dans un cadre procédural allégé. Outre sa déclaration générale sur les enjeux de la cause tels qu'elle les perçoit et qu'elle aimerait les aborder, ARC/FACEF n'a pas démontré que la position de la Régie sur le choix du cadre procédural approprié était mal fondée, en faits ou en droit, ou empêchait la Régie de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en respectant les droits de tous les participants tout en demeurant maître de sa procédure.

Enfin dans sa lettre du 2 avril 2002, le procureur de ARC/FACEF mentionne que le Distributeur aurait omis de répondre à certaines des demandes de renseignements de l'intervenante qu'il représente.

Or, la seule réponse du Distributeur qui pourrait apparaître incomplète à l'intervenante est celle à la question 10.1 de sa demande de renseignement où le Distributeur conteste non seulement le volume d'informations demandées mais surtout leur degré d'utilité pour le traitement du dossier et la prise de décision par la Régie.

Le Distributeur réitère que les chiffres, calculs et graphiques additionnels demandés par ARC/FACEF ne sont aucunement pertinents à l'exercice des pouvoirs de la Régie dans la présente cause et que les informations déjà fournies dans les pièces HQD-1 et HQD-2 sont suffisantes pour l'appréciation des coûts par catégorie de consommateurs des années 2001 et 2002 faisant objet de la présente demande, ainsi que des coûts de l'année 2000 inscrits à l'annexe I de la Loi.

D'ailleurs, les monotonnes demandées par ARC/FACEF ne sont pas disponibles car ces courbes ne sont utilisées ni pour l'établissement des coûts de fourniture par catégorie de consommateurs, ni pour quelque autre fin.

MARCHAND, LEMIEUX

3

Le processus complet d'établissement des facteurs d'utilisation et des taux de pertes utilisés pour l'allocation du coût de fourniture par catégorie de consommateurs est amplement expliqué dans les pièces HQD-1 et HQD-2 et les résultats sont présentés en détail dans la preuve, en particulier à la pièce HQD-1, Annexes 3 et 4 ainsi qu'à la pièce HQD-2, Document 1, en réponse à question 1.1 de la Régie.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(par courriel seulement)